

Maina SAGE et Jean-Paul TUAIVA, députés de Polynésie française

ART 34 NONIES / LA SUPPRESSION DE LA NOTION DE RISQUE NÉGLIGEABLE DE LA LOI MORIN

La loi 2010-2 du 5 janvier 2010 **relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français** réalisés en Polynésie française et en Algérie entre 1960 et 1996 n'a clairement pas produit les effets escomptés. En effet, malgré les modifications apportées en 2013 pour élargir les zones géographiques concernées, allonger la liste des maladies et créer une AAI pour traiter les dossiers, force est de constater que 98% des 1042 dossiers déposés ont été rejetés, la plupart sous prétexte que le risque de corrélation entre la maladie contractée et les impacts des essais est inférieur à 1%, le risque serait donc « négligeable » malgré que le demandeur réponde à tous les autres critères exigés (lieu, date, type de cancer).

Devant ces résultats, en juillet 2016, un projet de décret a été soumis aux membres du comité de suivi dans lequel siège l'Etat, les scientifiques, les institutions polynésiennes, les associations locales et nationales et quelques parlementaires. **Le texte proposait de faciliter l'accès à la commission d'indemnisation et d'abaisser le seuil fixé par décret de 1% à 0.3%, toutefois sans aucune étude d'impact permettant de mesurer l'efficacité de cette baisse.**

Malgré une demande unanime de communication émanant du gouvernement polynésien, de l'assemblée de la Polynésie française, des associations, des parlementaires, un deuxième projet de décret a été **soumis au Gouvernement polynésien, (seul membre consulté à nouveau), qui a rendu le 14 décembre 2016 un avis réservé** sur le projet final. Il a en effet rappelé que, malgré les quelques modifications apportées, l'ensemble des parties souhaitait en premier lieu la suppression de la notion de risque négligeable.

Sur demande du Conseil d'Etat, le projet de décret a été repris dans la loi EROM au Sénat, qui a donc introduit dans l'urgence un nouvel article 34 *nonies* abaissant le seuil de 1 à 0,3%, toujours sans aucune étude d'impact.

Il est utile de préciser qu'à l'origine en 2009, le projet de loi ne comportait pas la notion du risque négligeable. Le texte avait d'ailleurs été validé à l'unanimité en commission. C'est par voie d'amendement en séance publique à l'Assemblée Nationale que la notion de risque négligeable fut introduite, sans l'avis des parties concernées. (Dans le même sens, la PPL de Madame Taubira déposée le 20 décembre 2007, cosignée par un grand nombre de parlementaires, reposait dès l'article 1er sur "la présomption d'un lien de causalité" sans autre exception.)

Pour rappel, 210 essais nucléaires français au total ont été menés entre 1960 et 1996, 17 tirs dans le désert algérien puis 193 tirs en Polynésie française, d'une puissance cumulée d'environ 13 mégatonnes, impliquant officiellement environ 150 000 civils et militaires, dont 46 essais aériens réalisés à Mururoa et Fangataufa entre de 1966 à 1974 : soit 9 campagnes de tirs d'une durée de 4 à 6 mois sur une période de 14 ans.

Ce n'est seulement qu'en 2006, soit il y a peine 10 ans, suite à une commission d'enquête de l'Assemblée de la Polynésie française, que la Défense a rendu public un grand nombre d'information révélant les impacts mesurés –mais tenus secrets- de chaque tir. Depuis cette date, les Polynésiens n'ont eu de cesse de demander reconnaissance et réparation jusqu'à l'unanimité de sa classe politique et de la société civile.

Nous sollicitons donc les membres de la CMP pour que nous puissions saisir l'opportunité de la révision actuelle de la loi de 2010 au travers de la loi EROM pour modifier en profondeur son esprit et enfin permettre une véritable indemnisation des victimes. Ci-dessous la proposition de modification qui sera également présentée en CMP par Lana Tetuanui, Sénatrice de Polynésie française :

Texte adopté par le Sénat	Rédaction proposée
I. – Après le premier alinéa du V de l'article 4 de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés : « Le risque que l'une des maladies radio-induites	I. – Au premier alinéa du V de l'article 4 de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français le membre de phrase : « à moins qu'au regard de la nature de la maladie et des conditions de son exposition le risque attribuable aux essais nucléaires puisse être considéré comme négligeable. » et la

susmentionnées soit attribuable aux essais nucléaires peut être considéré comme négligeable lorsque, au regard de la nature de la maladie et des conditions de l'exposition du demandeur, la probabilité d'une imputabilité de cette maladie aux essais nucléaires, appréciée par le comité au regard de la méthode qu'il détermine, est inférieure à 0,3 %.

« Le comité peut prendre en considération tout autre élément de nature à ouvrir le droit à une indemnisation, notamment l'incertitude liée à la sensibilité de chaque individu aux radiations et à la qualité des relevés dosimétriques.

« En cas d'absence ou d'insuffisance de mesures de surveillance de la contamination interne ou externe et de données relatives au cas des personnes se trouvant dans une situation comparable à celle du demandeur du point de vue du lieu et de la date de séjour, le risque attribuable aux essais nucléaires ne peut être regardé comme négligeable lorsque, au regard des conditions concrètes d'exposition de la victime, des mesures de surveillance auraient été nécessaires.

« La documentation relative aux méthodes retenues par le comité, y compris pour l'appréciation du risque négligeable, est tenue à la disposition des demandeurs et rendue publique sur le site internet du comité. »

II. – Lorsqu'une demande d'indemnisation fondée sur les dispositions du I de l'article 4 de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français a fait l'objet d'une décision de rejet par le ministre de la défense ou par le comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires avant l'entrée en vigueur de la présente loi et sous réserve que la première décision de rejet n'ait pas donné lieu à une décision juridictionnelle irrévocable dans le cadre des procédures mentionnées à l'article R. 312-14-2 du code de justice administrative antérieurement à son entrée en vigueur, le comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires réexamine la demande s'il estime que l'entrée en vigueur de la présente loi est susceptible de justifier l'abrogation de la précédente décision. Il en informe l'intéressé, ou ses ayants droit s'il est décédé, qui confirment leur réclamation et, le cas échéant, l'actualisent. Dans les mêmes conditions, le demandeur, ou ses ayants droit s'il est décédé, peuvent également présenter une nouvelle demande d'indemnisation, dans un délai de douze mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

phrase « Le comité le justifie auprès de l'intéressé. » sont supprimés.

II. – Lorsqu'une demande d'indemnisation fondée sur les dispositions du I de l'article 4 de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français a fait l'objet d'une décision de rejet par le ministre de la défense ou par le comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires réexamine la demande s'il estime que l'entrée en vigueur de la présente loi est susceptible de justifier l'abrogation de la précédente décision. Il en informe l'intéressé, ou ses ayants droit s'il est décédé, qui confirment leur réclamation et, le cas échéant, l'actualisent. Dans les mêmes conditions, le demandeur, ou ses ayants droit s'il est décédé, peuvent également présenter une nouvelle demande d'indemnisation, dans un délai de douze mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.